

ANNEXE

Les mesures de restriction de l'accueil dans les établissements scolaires relèvent de la compétence des préfets de département.

Il appartient au préfet de département de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires.

a) Dans les zones de « droit commun » (article 29 du décret du 10 juillet 2020), le préfet de département peut interdire, restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles. A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de modifier le régime de l'activité concernée sur tout ou partie du territoire du département concerné : par exemple, s'agissant de l'enseignement, il peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des établissements (alors que le décret ne le prévoit pas) ou restreindre l'entrée des responsables légaux dans les établissements. Le préfet peut également suspendre ou interdire les activités d'enseignement, dans un ou plusieurs établissements (alinéa 1 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020). Le préfet de département peut également fermer les établissements recevant du public lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque par exemple), après mise en demeure. Une école ou un établissement scolaire dans lequel les gestes barrières ne seraient pas respectés pourrait donc être fermée sur ce fondement (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Ces dispositions sont également applicables dans les zones de circulation active du virus et dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur.

b) Dans les zones où l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur et dans les zones de circulation active du virus (article 50 du 10 juillet 2020), le préfet de département dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction adaptées à la situation sanitaire de chaque territoire, et peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant notamment à :

- Interdire ou réglementer l'accueil du public de toute une catégorie d'établissements pour lutter contre la propagation du virus, y compris les établissements d'enseignement (II-article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, le préfet peut par exemple prendre une mesure d'application générale dans tous les établissements d'enseignement quels qu'ils soient (de la maternelle aux universités), par exemple, la fermeture de tous les établissements d'enseignement ou le durcissement des conditions posées à l'article 36 en exigeant, par exemple, le respect dans tous ces établissements de la règle de distanciation physique d'un mètre entre les groupes de personnes.

- Suspendre, après avis de l'autorité académique, les activités d'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires associés ainsi que des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur (III-article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, limité à la suspension de l'accueil, le préfet prend des mesures adaptées au contexte en direction de l'ensemble des établissements du département ou uniquement une partie d'entre eux, en fonction des circonstances locales.

L'intervention du maire, du directeur d'école et du chef d'établissement présente un caractère subsidiaire

a) Le maire peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dès lors que la fermeture ou la suspension, même partielle (de certaines classes, de certains niveaux), de l'accueil dans une école ou un établissement scolaire relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

b) Il en est de même s'agissant du chef d'établissement ou du directeur d'école, sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription compétent.

En effet, dans l'enseignement public, les articles L. 421-3 et R. 421-10 du code de l'éducation permettent au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, ce qui peut aller jusqu'à la suspension de l'activité d'enseignement. Toutefois, comme pour le maire, leur compétence n'est que subsidiaire par rapport à celle du préfet de département et n'est légale que si leur intervention est justifiée par des raisons impérieuses propres l'école ou

l'établissement scolaire et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département.

c) Ces mêmes dispositions permettent au chef d'établissement ou au directeur d'école de procéder à l'éviction des élèves ou des personnels présentant des risques.

Le directeur d'école tire quant à lui du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques.

Pour les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré.